



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

n°336 -2015 PC

Marseille le,

09 NOV. 2015

ARRÊTÉ

**portant prescriptions complémentaires concernant la société SETHELEC pour l'exploitation
d'une centrale thermoélectrique de cogénération d'électricité sur la commune d'ARLES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, 512-3 et R.512-31,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-158/112-2000A du 30 avril 2001 autorisant la société SETHELEC à exploiter une installation de cogénération sur le site de l'usine de Papeteries Etienne en Arles,

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 10 septembre 2015,

VU l'avis du sous-préfet d'Arles en date du octobre 2015,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 21 octobre 2015,

VU le courriel de la société SETHELEC en date du 4 novembre 2015,

Considérant que les modifications apportées par la société SETHELEC entraîneront une diminution des rejets atmosphériques

Considérant que les modifications apportées par la société SETHELEC n'apparaissent pas substantielles au sens de l'article R 516-33 du Code de l'environnement

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1:

La SNC SETHELEC dont le siège social est situé 18 rue Thomas EDISON - 33 612 CANEJEAN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées ci-après, à exploiter une centrale thermoélectrique de cogénération d'électricité.

Elle est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et celles de l'Arrêté Préfectoral n°2001-158/112-2000 en date du 30 avril 2001 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

ARTICLE 2:

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 est modifié comme suit :

La SNC SETHELEC dont le siège social est situé 18 rue Thomas EDISON - 33 612 CANEJEAN est autorisée à exploiter une centrale thermoélectrique de cogénération d'électricité.

Cette unité est construite et exploitée sur la commune d'Arles sur un terrain appartenant à la société SETHELEC. Elle est alimentée exclusivement en gaz naturel.

L'accès depuis la voie publique est à l'adresse suivante : SETHELEC - 29 bis avenue de la Camargue - BP 230 - 13 635 ARLES

Les activités sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Numéro rubrique	Libellé des activités	Classement	Rayon d'affichage	Observations techniques
2910.A.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature [...], si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Autorisation	3 km	Installation de combustion de gaz naturel comprenant : - une turbine à gaz de 117 MW _{th} <u>Puissance thermique nominale :</u> 117 MW_{th}
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Autorisation	3 km	

Conformément à l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, l'établissement dans le cadre de la réglementation IED est visé par la rubrique 3110 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables à cet établissement sont issues du BREF « LCP ».

ARTICLE 3 :

L'article 2 " Descriptions des installations" de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 est modifié comme suit :

L'unité de cogénération comprend une turbine à gaz d'une puissance de 117 MW_{th}, (associée à un alternateur d'une puissance électrique de 49 MW).

L'installation est conçue pour fonctionner en mode récupération avec une turbine à gaz en service.

La turbine à gaz est utilisée pour la production d'électricité seule.

Un poste électrique haute tension est présent sur le site.

ARTICLE 4 : Conditions de fonctionnement

La durée de fonctionnement des installations est inférieure à 1500 heures par an.

Un relevé des heures d'exploitation est réalisé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation de combustion dont la puissance thermique nominale est supérieure à 20MWth est soumise au système d'échange de gaz à effet de serre pour la troisième période (2013-2020) (article R229-5 du code de l'environnement). Notamment, les dispositions des règlements n°600/2012 *concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil* et n°601/2012 *relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil* doivent être respectés.

ARTICLE 5

L'article **4.1.2 Rejets aqueux** de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 est modifié comme suit :

Tout rejet dans le milieu naturel est interdit.

➤ Eaux sanitaires et domestiques

Elles sont traitées dans une fosse septique toutes eaux, et évacuées par une société spécialisée. Les bordereaux d'enlèvement sont conservés.

➤ Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures ...)

Elles sont directement canalisées vers le réseau R4 (émissaire PK 283, 930) point de rejet des eaux pluviales des anciennes Papeteries Etienne.

➤ Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries ...)

Les dix millimètres des épisodes pluvieux sont recueillis dans un bassin de rétention de 1,8 m3 puis traités dans un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetés via le réseau R4.

L'exploitant fournit à l'Inspection des installations classées sous 1 mois les autorisations nécessaires des propriétaires et gestionnaires du réseau R4.

En cas d'indisponibilité du réseau R4 liée par exemple à un changement d'usage prévu par le propriétaire, un nouvel exutoire pour la gestion des eaux pluviales est proposé sans délais.

➤ Eaux de lavage à froid de la turbine

Les eaux de lavage de la turbine, chargées en huiles et en détergents sont récupérées dans une citerne de 3 m³. Ces eaux sont régulièrement évacuées et traitées par des sociétés spécialisées. Les enregistrements d'enlèvement sont conservés dans le registre de suivi des déchets du site.

Entretien des dispositifs de traitement (séparateur d'hydrocarbures)

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'une indisponibilité du système de traitement pouvant conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux paragraphes ci-dessous, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les lavages concernés.

ARTICLE 6

L'article 4.1.3.2 Récupération des eaux d'un éventuel incendie de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 est modifié comme suit :

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront collectées dans le fossé « eaux pluviales » de l'ancien parc à vieux papiers des Papeteries Etienne.

Elles seront alors pompées et évacuées pour traitement par une société spécialisée.

ARTICLE 7

L'article 4.2.2 Valeurs limites de rejets de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 est modifié comme suit :

Les rejets à l'atmosphère s'effectuent au moyen d'une cheminée (C2).

Les caractéristiques des rejets à la cheminée sont les suivantes :

- Hauteur 25m
- Diamètre 3m
- La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8m/s
- Débit horaire sur gaz sec à 15% d'O₂ : 416 650 Nm³/h
- Débit annuel sur gaz sec à 15% d'O₂ : 624 975 000 Nm³/an

ARTICLE 8 Les conditions de rejet à l'atmosphère

I. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Le rejet des gaz résiduels de l'installation de combustion est effectué d'une manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée, contenant une ou plusieurs conduites, après traitement éventuel.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

II. L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère. En particulier :

- les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente sont respectées
- les dispositions des normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues ci-dessous dans ses conditions représentatives.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 9 Valeurs limites d'émission

L'article 4.2.3 Valeurs limites de rejets de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 est modifié comme suit :

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
De même, les concentrations/flux sont rapportés aux mêmes conditions normalisées (conditions ci-dessus).

Les valeurs limites d'émissions fixées dans le tableau ci-dessous sont respectées :

Polluants	Valeurs en moyenne journalière limites ramenées à 15% d'O2 sur gaz sec		
	Concentration (en mg/Nm ³)	Flux horaire (en kg/h)	Flux annuel (en kg/an)
Oxydes de soufre teneurs exprimées en équivalent SO ₂	10	3	4 690
Oxydes d'azote teneurs exprimées en équivalent NO ₂	150*	47	70 310
Monoxyde de carbone	85	27	39 840
Poussières	5	2	2 350

*Si l'installation fonctionne plus de 1500 heures, la valeur limite d'émission en oxyde d'azote est fixée à 50mg/Nm³.

ARTICLE 10 Périodes de démarrage et arrêt

La période de démarrage s'achève lorsque la puissance électrique atteint 70 % de la puissance nominale à 18 °C de 43 MW soit à 30 MW (cette puissance électrique correspondant en phase de démarrage au niveau stable de production).

La période d'arrêt débute lorsque la puissance électrique atteint 5 % de la puissance nominale à 18°C de 43 MW soit à 2 MW (à partir de cette puissance en phase de réduction de charge, l'installation est découplée du réseau et il n'y a donc plus d'électricité disponible sur le réseau)

Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions normalisées prévues à l'article 9. Ces estimations sont mentionnées dans le bilan prévu à l'article 14.

ARTICLE 11 Programme de surveillance des rejets atmosphériques

L'article 4.2.5 Surveillance des rejets à l'atmosphère de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 est modifié comme suit :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés à l'article 9 du présent arrêté rejetés par son installation.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Mesures en continu

Les concentrations en oxydes d'azote (NOx), en monoxyde de carbone (CO) ainsi que la teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels sont mesurées en continu.

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Mesures ponctuelles

Une mesure semestrielle de la concentration en dioxyde de soufre (SO₂) et en poussières est effectuée.

L'exploitant réalise également une estimation journalière des rejets de SO₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Les résultats de ces mesures sont consignés sur un registre, qui peut être informatisé. Ces résultats sont transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées via le bilan annuel (cf. Article 14).

Mesures des polluants par un organisme agréé

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures des polluants visés à l'article 9 du présent arrêté rejetés par son installation par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu (cf. article 12).

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 12 Conditions de surveillance des rejets atmosphériques

I. Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II. Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et
- dans les cas suivants :
- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
- après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

ARTICLE 13 Conditions de respect des valeurs limites

- Pour les mesures en continu :

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- poussières : 30 %.

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 9 sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 9 ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 9 ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 9.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées (cf. article 10)

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément aux dispositions ci-dessous :

- Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée ci-dessus.
- Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.
- Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions suivantes : les valeurs limites d'émission fixées à l'article 9 sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

- Pour les mesures ponctuelles (y compris les mesures réalisées par les organismes agréés) :

Les valeurs limites d'émission fixées à l'article 9 sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

ARTICLE 14 Bilan annuel

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

L'exploitant transmet également à l'Inspection des installations classées, avant le 28 février de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance.

ARTICLE 15

L'article 4.5.3.5. *Conduite des installations* de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 est modifié comme suit :

Un programme permet via une liaison sécurisée de démarrer la turbine à gaz à distance (en particulier en dehors des plages horaires en journée). Un technicien sera prévenu du démarrage à distance et se rendra sur site sous 30 à 60 minutes.

Le personnel vérifiera périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assurera de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 16

L'article 4.5.4.2. *Moyens de lutte contre l'incendie* de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 est modifié comme suit :

Toutes les précautions seront prises pour interdire les flammes, étincelles ou points chauds dans l'enceinte des installations. Il est interdit de fumer : cette interdiction est affichée en plusieurs points visibles à une distance de 30 m.

Le personnel d'exploitation sera formé à l'utilisation des matériels d'extinction.

Les moyens d'extinction disponibles sur le site sont :

- une réserve de 450 litres d'émulseurs à 3 % de concentration située à l'intérieur du magasin ;
- un poteau incendie privé (DN 100 mm) conforme à la norme en vigueur positionné à l'entrée du site (au niveau du portail d'entrée) et capable de fournir un débit de de 83 m³/h à 3,2 bars ;
- un poteau incendie (DN 100 mm) conforme à la norme en vigueur installé sur le site à l'angle sud ouest
- une citerne souple de 250 m³ propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours (servitudes de passage) et dotée d'une plateforme d'aspiration permettant le raccordement des engins des services d'incendie et de secours,
- des extincteurs répartis et adaptés en fonction des types de feux possibles, ils font l'objet d'une vérification technique annuelle,
- une réserve de CO₂ constituée par des bouteilles (540kg), qui alimente le système d'extinction en cas d'incendie dans le caisson turbine ; cette installation fixe sera vérifiée une fois par an et le contenu des bouteilles surveillé régulièrement.

ARTICLE 17

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

ARTICLE 18

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 19

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.
Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 20

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire d'Arles,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Mer Eau et Environnement,)
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le,

09 NOV. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU